

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3579/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 14 JANVIER 2019

Affaire :

LA SOCIETE MANUCHAR COTE D'IVOIRE
(SCPA TOURE & PONGATHIE)

Contre

MONSIEUR DIARRA MARY DI DADY

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société MANUCHAR aux dépens de l'instance.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatorze janvier de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD et ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE MANUCHAR COTE D'IVOIRE, Société Anonyme ayant son siège social à Treichville ,Zone 3 , BLVD Marseille, près de Barnabé, Immeuble A, 1^{er} étage, 30 BP135 Abidjan 30 tél : 21246456/21247723 ,fax : 21 24 77 34, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Général Monsieur **VINCENT HAUDRECHY**.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA TOURE & PONGATHIE**, Avocats à la Cour ;

D'une part :

Et

MONSIEUR DIARRA MARY DI DADY, commerçant, spécialisé dans l'achat et vente de produits chimique et cosmétique, exerçant sous la dénomination commerciale de DIARRA MARY DI DADY, demeurant à Abidjan, commune d'Abobo-centre, Tél : 07 57 57 87, RC N° CI-ABG-2016-A-053, BP 1298 Abidjan.

Défendeur, comparaissant et concluant;

D'autre part :



Enrôlée le 25 octobre 2018, pour l'audience du lundi 29 octobre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1382/18 du 21 novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 12 octobre 2018, la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE représentée par la SCPA TOURE et PONGATHIE a servi assignation à Monsieur DIARRA MARY DI DADY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner Monsieur DIARRA MARY DI DADY au paiement de la somme de 2.875.204 F/CFA à la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE représentant le solde la facture n°FA18017 du 29 janvier 2018 ;
- Condamner le défendeur au paiement de la somme de 1.500.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Au soutien de son action, la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE expose que dans le cadre de ses relations commerciales avec Monsieur DIARRA MARY DI DADY, elle a livré à ce dernier diverses marchandises pour un montant de

3.037.748 CFA ;

Elle indique que Monsieur DIARRA MARY DI DADY a versé un acompte de 162.544 F/CFA de sorte qu'il reste devoir la somme de 2.875.204 F/CFA représentant le reliquat de la facture n°FA180117 du 29 janvier 2018 et le bon de livraison correspondant ;

Elle mentionne qu'en dépit de toutes les démarches amiables en vue de paiement de sa créance, Monsieur DIARRA MARY DI DADY n'a pas payé le reliquat de sa dette ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 2.875.204 F/CFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite en outre la condamnation de Monsieur DIARRA MARY DI DADY au paiement de la somme de 1.500.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Pour sa part, Monsieur DIARRA MARY DI DADY affirme que la facture en cause a été réglée, le 12 février 2018 par le chèque BICI n°6472470 d'un montant de 3.037.764 F/CFA qui a été encaissé par la société MANUHAR COTE D'IVOIRE, le 13 février 2018 ;

En réplique, la société MANUCHCAR COTE D'IVOIRE fait valoir que le chèque BICI émis par Monsieur DIARRA MARY DI DADY n'a pas permis de solder la totalité de sa dette ;

Elle soutient que ce dernier est redevable de la somme de 2.837.748 F/CFA représentant le solde cumulé des factures n°FA171498 du 14 décembre 2017 et n°FA180117 du 29 janvier 2018 ;

En réponse, Monsieur DIARRA MARY DI DADY fait connaître que sa comptabilité n'a pas enregistré la facture sous le n°FA171498 du 14 décembre 2017 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIARRA MARY DI DADY ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 4.375.204 F/CA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de F/CFA, il convient de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société MANUCHAR COTE D'IVOIRE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la créance

La société MANUCHAR COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de Monsieur DIARRA MARY DI DADY au paiement de la somme de 2.875.204 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;
Il s'induit de ce texte que la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, la preuve de la présentation de la facture litigieuse n°FA171498 du 14 décembre 2017 à Monsieur DIARRA MARY DI DADY n'est pas rapportée surtout que ce dernier conteste son existence ;

Par contre, il est constant comme résultant de l'extrait de compte de la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE qu'elle a encaissé, le 13 février 2018, le chèque BICICI n°6472470 d'un montant de 3.037.764 F/CFA tiré à son profit par Monsieur DIARRA MARY DI DADY en règlement de la facture n°FA180117 du 29 janvier 2018 ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la somme de 2.875.204 F/CFA doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

La société MANUCHAR COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de Monsieur DIARRA MARY DI DADY à lui payer la somme de 1.500.000 franc CFA à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution de son obligation ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la demande en paiement de sa créance de la société MANUCHAR a été rejetée comme mal fondée ;

Il s'ensuit qu'il ne peut valablement être reproché à Monsieur DIARRA MARY DI DADY une quelconque faute pouvant engager sa responsabilité contractuelle ;

Dès lors, la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société MANUCHAR COTE D'IVOIRE succombant, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE en son action ;
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société MANUCHAR COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCC: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....19.....MARS.....2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 23

N° 458.....Bord 190.....10.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

REGISTRE AU PLASTAQUE
REGISTRE A LA VACHE Verte
REGISTRE DIX JOURS MILLE PLANCHE
REGISTRE DES CHIENS DE COMPAGNIE DE
REGISTRE DES CHIENS DE CHASSE